

Attendu que ces demandes répétées nécessitent l'emploi d'un employé spécial pour être toutes satisfaites,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Chaque extrait du registre public d'inscription des terres sera payé un franc.

ART. 2. Sur cette somme, 0 fr. 25 c. seront alloués au secrétaire du gouvernement, conservateur responsable du registre public, et 0 fr. 75 c. aux caisses indigènes.

ART. 3. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1868.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial .

*Le Directeur des affaires indigènes,*

Signé : G. MARTINY.

---

N<sup>o</sup> 270. — *ARRÊTE du 17 octobre 1868 autorisant une émission de traites de la somme de 57,926 fr. 55 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de septembre 1868.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de septembre 1868, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1868, une somme de *cinquante-sept mille neuf cent vingt-six francs cinquante-cinq centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante-sept mille neuf cent vingt-six francs cinquante-cinq centimes*, à laquelle se montent les